



Note IRC 2021/01

Règle IRC 11.1 – Modification des Règles de Classe Règle IRC 21.3.6 – Tangons de foc

Les Règles IRC 11.1 – Modification des Règles de Classe et 21.3.6 – Tangons de foc sont modifiées comme suit, avec effet au 1^{er} Juin 2021 :

Modification de la Règle IRC 11.1 :

- 11.1 Une prescription d'une Autorité Déléguée ou un Avis de Course, peut modifier les contraintes des Règles IRC 8.6, 9.6, 14.1, 15.1, 21.1.5 (d) (e) et (f), **21.3.6**, 21.8.4, et 22.4. Une telle prescription de l'Autorité Déléguée doit avoir été approuvée par l'Association Nationale des Propriétaires IRC lorsque celle-ci existe. Aucune autre Règle IRC ne peut être amendée.

Modification de la Règle IRC 21.3.6 :

- 21.3.6 Un **bateau** doit déclarer l'utilisation de tout **espar** en tant que **tangon de foc** destiné à établir une voile d'avant ou un génois volant. **Cette règle peut être modifiée par Avis de Course.**

Raison des modifications :

Il a été porté à notre attention que, dans des conditions de gros temps par lesquelles l'établissement d'un spinnaker peut s'avérer indésirable ou dangereux, un tangon de foc peut être établi au vent pour régler une voile d'avant. Lorsqu'un Organisateur de Course estime que cette situation peut se produire sur sa course, il peut alors considérer qu'une augmentation de rating n'est pas appropriée dans une telle circonstance et ne pas appliquer la Règle IRC 21.3.6.

A titre d'exemple, la modification de la Règle IRC 21.3.6 peut être rédigée comme suit dans un Avis de Course :

La Règle IRC 21.3.6 ne s'applique pas. Un tangon de foc peut être utilisé pour établir une voile d'avant, et ce sans déclaration préalable auprès de l'IRC.

Pour éviter tout doute, les outriggers ne sont pas autorisés conformément à la Règle IRC 21.3.2 et aux Règles de Course à la Voile N°55.

Comité d'Orientation IRC PSG
1 juin 2021